

**1SAP4U**

Société par Actions Simplifiée  
à associé unique  
au capital de 1 000 €  
Siège social : 6 E rue de Montferrat Recours  
38200 CHUZELLES

*Société en cours de formation*

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2024**

**LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Pascal RIOS**

Né le 28 janvier 1977 à VAULX EN VELIN (69)

De nationalité française,

Demeurant à CHUZELLES – 38200, 6 E rue de Montferrat Recours.

Lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Sylvie Renée Antoinette GRENOUILLAT le 20 mai 2009, enregistré au Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE, sous le régime de la séparation de biens, régime non modifié depuis,

**a établi les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.**

## I. FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

### ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas offrir ses titres au public.

### ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **1SAP4U**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social, avec la précision du caractère unipersonnel s'il y a lieu.

### ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, pour les particuliers et les professionnels :

- Prestations de conseil en système d'information et accompagnement auprès des professionnels,
- Etude, ingénierie et conseil dans les domaines techniques et informatiques et tous services s'y rapportant
- Acquisition, administration, vente, et gestion de tout bien immobilier,
- La prise et la gestion de participations dans toutes sociétés commerciales, ou civiles.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

**6 E rue de Montferrat Recours – 38200 CHUZELLES**

Il peut être transféré en tous lieux par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

**ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

**II. CAPITAL – ACTIONS**

**ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL**

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de mille (1 000) Euros, libérée intégralement à la souscription, en représentation de laquelle il a été attribué mille (1 000) actions nominatives d'UN (1) Euro nominal :

<input type="checkbox"/> Monsieur Pascal RIOS 1 000 euros-----	1 000 €, -----
<input type="checkbox"/> <b>TOTAL DES APPORTS : MILLE euros -----</b>	<b>1 000 €.</b>

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par l'associé unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin Fourez, située 1, place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 4 septembre 2024 par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé unique.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société

**ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de MILLE euros (1 000 €)

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de UN EURO (1 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

**ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

I. **Le capital social peut être augmenté** soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 27 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation applicable. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

Si les souscriptions reçues n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Président peut, au choix, soit limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues si celui-ci atteint les trois quarts au moins de l'émission et si cela a été prévu expressément, soit répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 27 des présents statuts.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix. Les conditions et modalités de cette suppression du droit préférentiel de souscription sont celles que la loi édicte pour la société anonyme.

II. **Le capital social peut être réduit**, en vertu d'une décision collective des associés prise sur le rapport du Président, dans les conditions de majorité prévues à l'article 27 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés dans les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

#### **ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, aux conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts dans toutes ses clauses. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **ARTICLE 12. CESSION D' ACTIONS – AGREMENT - DROIT DE PREEMPTION**

1- Par transfert dans les termes qui suivent, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gracieux, entraînant le transfert immédiat ou différé de la pleine propriété, nue-propriété ou de l'usufruit d'instruments financiers, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, fusions, transmissions universelles de patrimoine, dévolutions, scissions, donations, liquidations de communauté ou de successions. (ci-après le « Transfert »)

### **2- Agrément**

Toute transmission ou nantissement au profit de tiers non associés y compris aux conjoint, ascendants et descendants, intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, dévolution par transmission universelle de patrimoine, dévolution successorale, donation, adjudication, saisie...) seront soumis à agrément.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après, "le Cédant") notifiera le projet de transmission à la Société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

Le bénéficiaire de la transmission (ci-après, "l'Ayant-cause") devra, dans un délai de (30) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier cette transmission à la société avec indication du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par les associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 27 des présents statuts, le Cédant ou l'Ayant-cause ne pouvant prendre part au vote et ses actions ou titres n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Cette décision devra être notifiée au Cédant ou à l'Ayant-cause avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément. À défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément sera réputé acquis. En aucun cas, les associés ou le Président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Si l'agrément est refusé, les associés devront, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire racheter les actions ou titres par une ou plusieurs personnes, associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des actions ou titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au Cédant ou à l'Ayant-cause de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou titres achetés par chacun d'eux.

Le prix des actions ou titres sera fixé d'accord entre le cédant et le cessionnaire.

À défaut d'un tel accord sur le prix des actions ou des titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le règlement des actions ou titres sera effectué comptant dès détermination du prix. Sauf prorogation décidée, en vue de la fixation du prix par un expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil, par les parties d'un commun accord ou par le juge, l'agrément sera considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'Ayant-cause et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, à compter de la notification du refus d'agrément, les actions ou titres n'ont pas été rachetés et si le Cédant ou l'Ayant-cause n'a pas fait connaître à la Société à cette date qu'il renonce à la transmission.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire. Il ne pourra être procédé au virement des actions ou titres du compte du Cédant au compte du bénéficiaire ou du compte de l'associé au compte de l'Ayant-cause qu'après justification par le Cédant ou par l'Ayant-cause à la Société du respect de la procédure d'agrément.

Toute transmission effectuée en violation des clauses du présent article est nulle.

### **3- Dérogation**

Par dérogation aux dispositions prévues ci-dessus aux paragraphes 2 et 3, est libre le transfert des titres de la société par un associé dans les cas suivants :

- \* Transfert à titre gratuit ou onéreux, au profit d'un descendant en ligne directe,
- \* Transfert au profit d'une société d'investissement gérée par lui-même ou par des sociétés de gestion qu'il contrôle, directement ou indirectement ou par lesquelles il est directement ou indirectement contrôlé au sens des articles L 233-1, L 233-3 ou L 233-16 du Code de commerce ;
- \* Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Néanmoins, tout projet de Transfert visé au présent article devra être notifié dans les conditions prévues ci-dessus.

## **III. DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 13. PRÉSIDENT**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts.

La durée des fonctions de Président est fixée lors de sa nomination ; il est rééligible. Si le Président est nommé pour une durée déterminée, il est rééligible sans limitation de durée.

Le Président est révocable par décision de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts.

La révocation du Président pourra intervenir sans qu'il soit besoin d'un juste motif et ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de la Société.

### **ARTICLE 14. POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés.

Il est investi des pouvoirs de direction générale, aussi bien dans l'ordre économique que financier, juridique, social, commercial et tous autres.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les institutions représentatives du personnel (CE - CCE - DUP...) exercent les droits prévus par l'article L2323-66 du Code du Travail.

A cet effet le Président convoque, réunit et consulte les délégués du comité d'entreprise. Les délégués peuvent à l'occasion de ces réunions exprimer leurs avis sur les questions relevant des attributions du Conseil d'Administration dans une SA mais dévolues au Président en vertu de l'article L.227-1 du Code de Commerce. En outre les délégués peuvent soumettre les vœux du Comité au Président, lequel doit donner un avis motivé sur ces vœux.

En application des dispositions de l'article L2323-67 du code du travail, deux membres (appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise) désignés par le comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

En cas d'associé unique ses délibérations sont notifiées aux institutions représentatives du personnel par remise d'une copie du procès-verbal des délibérations.

#### **ARTICLE 15. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT**

Le mandat du Président peut être exercé soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Dans ce dernier cas, sa rémunération est fixée par décision de la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'article 25. A défaut de délibération sur la rémunération du Président, son mandat est réputé être exercé à titre gratuit.

#### **ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son président ou l'un de ses éventuels autres dirigeants, ou l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou avec une société contrôlant une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, sont soumises le cas échéant aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

S'il en existe, le président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses éventuels autres dirigeants, avec l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou avec une société contrôlant une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Le cas échéant, le président ou les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-11 du Code de Commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.227-12 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

#### **ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### **ARTICLE 18. DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

#### **ARTICLE 19. REVOCAION DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Directeur Général est révocable par décision de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 27 des présents statuts.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

#### **ARTICLE 20. REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

#### **ARTICLE 21. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### **IV. DÉCISIONS COLLECTIVES - PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS - MAJORITÉ -**

#### **DROITS DE VOTE - INFORMATION DES ASSOCIES -**

## **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 22. DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation du Président et la fixation de sa rémunération;
- l'augmentation, la libération, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société (sous réserve de ce qui est dit à l'article 31) ;
- la modification du siège social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- l'exclusion d'un associé ;
- toutes décisions engageant la société au-delà de 10 000 € ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé.

Toutes autres décisions autres que celles réservées aux associés par la loi (article L 227–19 du Code de Commerce) ou les présents statuts relèvent de la seule compétence du président.

### **ARTICLE 23. PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS**

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

### **ARTICLE 24. MAJORITÉ**

#### **1°) Décisions prises à l'unanimité :**

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227–19 du Code de Commerce.

#### **2°) Décisions ordinaires prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement, révocation, fixation de la rémunération du président ;
- nomination et renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- toutes décisions engageant la société au-delà de 10 000 € ;

#### **3°) Décisions extraordinaires prises à la majorité de + de 66.66% des actions présentes ou représentées :**

- Toute autre décision ne relevant pas des dispositions des ponts 1°) et 2°) du présent article.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- en Assemblée Générale ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ; télécopie ; SMS...) ou de votre électronique ;

- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président, ou à défaut directement par tout associé par dérogation à l'article L225-103 du code de commerce. Cette faculté offerte aux associés concerne les assemblées ordinaires comme extraordinaires. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes de la société ou par un mandataire judiciaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle désigne son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée peut être tenue une feuille de présence. Si une feuille de présence est établie, celle-ci est dûment émarginée par les associés présents et les mandataires. Elle est signée par le président de séance et le secrétaire.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance, le secrétaire et tous les associés présents s'il n'a pas été établi de feuille de présence.

L'assemblée peut délibérer valablement même en présence d'un seul associé.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite ou par correspondance est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Un mandataire ne peut représenter qu'un associé.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est retranscrit sur le registre des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## **ARTICLE 25. DROITS DE VOTE**

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

## **ARTICLE 26. INFORMATION DES ASSOCIES**

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

## **ARTICLE 27. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

## **V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX –**

### **AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

## **ARTICLE 28. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 29. INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Le Président annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, s'il ne peut en être dispensé par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la stratégie du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 30. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés déterminent la part qui leur est attribuée sous forme de dividende et prélèvent les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 31. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES- ACOMPTES**

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés concernée.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite dans les délais prévus par la loi, après mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **VI. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL, TRANSFORMATION**

### **DISSOLUTION, LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 32. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société dans les conditions de majorité prévues à l'article 27 des présents statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 33. TRANSFORMATION**

La décision de transformation est prise collectivement par les associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 27 des présents statuts, le cas échéant, sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

En outre, lorsque la société n'a pas de commissaire aux comptes et qu'elle se transforme en société par actions d'une autre forme (société anonyme ou société en commandite par actions), il y a lieu de faire apprécier par un commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant commandités.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 34. DISSOLUTION, LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **VII. NOMINATION**

### **ARTICLE 35. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommé en qualité de premier président de la société, pour une durée non limitée :

- **Monsieur Pascal RIOS**, né le 28 janvier 1977 à VAULX EN VELIN (69), de nationalité française, demeurant à CHUZELLES – 38200, 6 E rue de Montferrat Recours.

## **VIII. CONTESTATIONS, DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 36. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

### **ARTICLE 37. DÉPÔT DE FONDS**

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre le président et les intéressés.

### **ARTICLE 38. PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

### **ARTICLE 39. ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Monsieur Bernard POUGHON est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la société tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

**ARTICLE 40. ACTES ACCOMPLIS AVANT CE JOUR, POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

L'associé unique approuve les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 41. FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

**Signé électroniquement**

**Le 6 septembre 2024**

**ASSOCIE - PRESIDENT**

**Monsieur Pascal RIOS**

(Signature + « bon pour acceptation des fonctions de Président»)

## 1SAP4U

Société par Actions Simplifiée  
à associé unique  
au capital de 1 000 €  
Siège social : 6 E rue de Montferrat Recours  
38200 CHUZELLES

*Société en cours de formation*

### ETAT ANNEXE I

#### LISTE DES SOUSCRIPTIONS EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2024

Associée	Actions souscrites	Montant souscription en €	Montant libération en €
Monsieur Pascal RIOS	1 000	1 000 €	1 000 €
<b>TOTAL</b>	1 000	1 000 €	1 000 €

Signé électroniquement

Le 6 septembre 2024

Signature	
Monsieur Pascal RIOS (Signature)	

## **1SAP4U**

Société par Actions Simplifiée  
à associé unique  
au capital de 1 000 €  
Siège social : 6 E rue de Montferrat Recours  
38200 CHUZELLES

*Société en cours de formation*

### **ETAT ANNEXE II**

#### **ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Mandat donné au Cabinet Borel & Associés pour constituer la société et régler tous les frais afférents.
- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, Établissement de paiement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR) sous le numéro 71758 ([www.regafi.fr](http://www.regafi.fr)), agent de Treezor, établissement de paiement agréé sous le numéro 63512. Intermédiaire en assurance enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 19003103.

**Signé électroniquement,**

**Le 6 septembre 2024**

<b>Signature</b>	
<b>Monsieur Pascal RIOS</b> (Signature)	